



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2022-135

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

PREFECTURE / SGAR

971-2022-06-30-00006 - Arrêté du 30 juin 2022 fixant le prix des ?? des produits pétroliers et du gaz en Guadeloupe au 1er juillet 2022 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2022-06-30-00006

Arrêté du 30 juin 2022 fixant le prix des
des produits pétroliers et du gaz en Guadeloupe
au 1er juillet 2022



Arrêté PREF/SGAR du 30/06/2022

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (hors réduction de 15 cts €/l applicable sur l'essence et les gazoles route et non routier)
Super sans plomb	6,199	200,916
Gazole route	6,199	198,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	159,616
Fioul domestique	6,199	152,616
Pétrole lampant	6,199	161,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC hors réduction de 15 cts €/l	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15 cts €/l
Super sans plomb	13,359(*)	2,14 €/l	1,99 €/l
Gazole route	13,359(*)	2,12 €/l	1,97 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,70 €/l	1,55 €/l

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : prix maximum de vente au détail TTC
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,63 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,70 €/l

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,66 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/07/2022 à zéro heure.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30/06/2022

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 Juin 2022
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable hors réduction prévue par le décret 2022-423 du 25 mars 2022 au 01/07/2022 à zéro heure

		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				20,597			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				100,202			
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				14,614			
3	<i>Dont octroi de mer mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				-1,517			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				43,301			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				91,596			
7	Quantité vendue (T)				52 784,000			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/l)				1 735,290			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,485	1,021	1,036	1,036	0,955	1,030	0,551
10	Densité		0,742	0,833	0,833	0,840	0,793	0,942
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/l)	840,806	131,469	149,725	149,725	139,177	141,839	956,071
GUADELOUPE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,483	-0,261	-0,051	-0,259	-0,220	
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)		0,275	0,275				
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl		131,261	149,739	149,674	139,436	141,619	956,071
15	Octroi de mer (**) €/hl		6,573	7,486			9,929	
16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)		3,287	3,743	3,743	3,479	3,546	23,902
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		59,797	39,319	3,743	3,479	13,475	23,902
19	TOTAL CZE (****)		3,659	3,659		3,502		
20	Marque de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	6,199
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		200,916	198,916	159,616	152,616	161,293	979,973
22	Marque de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG		13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl		-0,275	-0,275				
24	Marque de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)		13,084	13,084				
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+24) (€/hl)		214,000	212,000	170,000	163,000	170,000	
26	POUR INFORMATION : PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE hors réduction applicable sur l'essence et gazole		2,14	2,12	1,70	1,63	1,70	

Le Préfet,


Alexandre ROCHATTE

(*) Fond de gestion des Indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
(**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant
(***) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,594 et CZE précarité: 1,065
pour le FOD CZE: 2,482 et CZE précarité: 1,020

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 juin 2022
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/07/2022 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	840,806	10,510
TAXES	2	Octroi de mer *	58,856	0,736
	3	Octroi de mer régional **	21,020	0,263
	4	TOTAL Taxes (2+3)	79,877	0,998
ENFÛTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	920,683	11,509
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	4,969	0,062
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	13,810	0,173
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	300,545	3,757
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,546	0,319
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	326,092	4,076
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1246,775	15,585
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		23,66

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

1,89 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE

**Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique,
applicable en Guadeloupe, résultant de l'application du décret n° 2022-423
du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.**

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe fixé au consommateur fixé en euro par litre sont, à compter du 1^{er} juillet 2022 à 0 h, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15 cts€/l
Super sans plomb	13,359(*)	1,99 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,97 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,55 €/l

(*) Avec le fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE